

RECONNAISSANCE DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

JOURNEES DE L'ADHYS

23 et 24 mars 2017

PRINCIPES FONDATEURS

La loi de 1898 fait porter sur les employeurs l'obligation de réparation de tous les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail en application de la présomption d'imputabilité, et sur la base d'une responsabilité non fautive de l'employeur

Ce sont les cotisations des entreprises qui financent la branche

L'indemnisation automatique des victimes a eu pour contrepartie une forfaitisation de la compensation qui leur est accordée

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Deux notions essentielles :

- ***La matérialité***
- ***La présomption d'imputabilité***

DEFINITION

*« Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée, travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise »
(art. L411.1 C.S.S.)*

MATERIALITE DE L'ACCIDENT ou REALITE DU FAIT ACCIDENTEL

DES CONTOURS ISSUS DE LA JURISPRUDENCE :

L'AT est caractérisé par un événement soudain, localisable dans le temps provoquant, au cours du travail, une lésion de l'organisme

MATERIALITE DE L'ACCIDENT ou REALITE DU FAIT ACCIDENTEL

il appartient à la victime d'apporter la preuve :

- de la réalité du fait accidentel.*
- de l'existence de lésions constatées par un médecin et décrites sur un certificat médical (CMI)*

RELATION DE CAUSE A EFFET ou IMPUTABILITE DES LESIONS A L'ACCIDENT

Toute lésion survenant soudainement au temps et au lieu du travail, ou sous la responsabilité d'un employeur est présumée d'origine professionnelle.

Cette présomption d'imputabilité peut être détruite si la caisse apporte la preuve que la lésion est totalement étrangère au travail.

L'ACCIDENT DE TRAJET

- *Trajet aller-retour entre le domicile (ou la résidence habituelle) et le lieu de travail.*
- *Trajet aller-retour entre le lieu du travail et le lieu où se rend le travailleur pour prendre ses repas (restaurant, cantine).*
- *Le trajet ne doit pas avoir été détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel.*

DECLARATION

- *La victime est tenue de signaler à son employeur tout accident dans les 24 heures*
- *L'employeur doit déclarer à la caisse tout accident dont il a connaissance dans les 48 heures.*

MODALITES D'INSTRUCTION

- *Instruction conjointe : importance du colloque médico-administratif*
- *Des délais contraints : 30j (+ 2 mois si besoin), à défaut prise en charge implicite*
- *Respect du contradictoire : information des parties et invitation à consulter le dossier avant décision*

RESERVES MOTIVEES EMPLOYEUR

Définies par la Cour de Cassation, elles peuvent porter sur :

- *circonstances de temps*
- *circonstances de lieu*
- *cause totalement étrangère au travail*

RESPECT DU CONTRADICTOIRE

- *En cas de réserves motivées de l'employeur, la Caisse est tenue de procéder à des investigations.*
- *Dès lors qu'elle a procédé à des investigations, elle a un devoir d'information préalable à la décision.*

LA GUERISON

- Disparition apparente des lésions traumatiques ou morbides occasionnées par l'accident (sous réserve d'une rechute toujours possible) et retour à l'état antérieur à l'accident.

LA CONSOLIDATION

A la suite de l'état transitoire que constitue la période de soins, moment où :

- la lésion se fixe et prend un caractère permanent, sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation,*
- et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutive à l'accident, sous réserve des rechutes et des révisions toujours possibles.*

LES PRESTATIONS

EN NATURE :

⇒ *prise en charge des frais médicaux*

⇒ *sans ticket modérateur*

EN ESPECES :

⇒ *indemnités journalières*

⇒ *indemnités en capital ou en rente*

INDEMNISATION DES SEQUELLES

- *Taux évalué par le médecin conseil en référence au barème indicatif d'indemnisation des séquelles d'accident de travail.*
- *Versement d'une indemnité en capital (jusqu'à 9% d'IP) ou sous forme de rente viagère (à partir de 10%)*
- *Majoration possible pour les taux de 80% et plus, d'une prestation complémentaire de recours à l'aide d'une tierce personne (PCRTP) qui comporte 3 forfaits de gravité.*
- *Réparation forfaitaire qui ne prend pas en compte tous les postes de préjudice*

FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

- *L'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat.*
- *Le manquement à cette obligation constitue une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.*
- *Elle permet à la victime d'obtenir, par voie judiciaire, une réparation intégrale du dommage.*

Gestion du risque AT/MP



La gestion du risque :

- *assurer une juste réparation aux victimes*
- *assurer une juste imputation au compte employeur*
- *sécuriser les contentieux pour induire un cercle vertueux incitant à la prévention*

MERCI
POUR
VOTRE ATTENTION